1188

TA GRENOBLE

1101809

RS

21/04/2011

Blaireau 2010/2011

74 Haute-Savoie

suspension	blaireau	500€

Considérant principal

Sur l'urgence :

Considérant que l'arrêté contesté a pour objet d'autoriser durant la période du 23 février 2011 au 30 juin 2011 à capturer ou à détruire des blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon et Passy ; qu'ainsi son exécution est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association s'est donné pour mission de défendre ; que la condition d'urgence est, par suite, remplie ;

Sur le doute sérieux :

Considérant, qu'en l'état de l'instruction et en l'absence de défense du préfet de la Haute-Savoie, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué les moyens tirés de ce que l'arrêté du préfet est insuffisamment motivé, de ce qu'il a été pris en méconnaissance de l'article L.427-6 du code de l'environnement, l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie n'ayant pas été préalablement recueilli préalablement à son édiction et de ce que le préfet a abandonné à la libre appréciation du lieutenant de louveterie son pouvoir de police de la chasse en matière de destruction d'animaux nuisibles ; »

1188

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1101809

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 21 avril 2011
Ordonnance du 21 avril 2011

54-035-02
C

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2011 sous le n° 1101809, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S), dont le siège social est 10 rue de Haguenau à Strasbourg et le siège administratif est BP 505, 26401 Crest Cedex ; l'A.S.P.A.S demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 23 février 2011, autorisant M. Cornali Pascal, lieutenant de louveterie, à capturer ou détruire des blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon et Passy du 23 février 2011 au 30 juin 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :
- qu'elle remplit toutes les conditions pour être recevable ; que Mlle Fargier a bien délégation pour représenter l'A.S.P.A.S ;
- que l'urgence est établie dans la mesure où l'exécution de l'arrêté a débuté et qu'elle est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'A.S.P.A.S s'est donné pour mission de défendre ; que l'exécution de l'arrêté aura pour conséquence la destruction illégale de blaireaux du 23 février 2011 au 30 juin 2011 ; que ces destructions sont susceptibles de concerner un grand nombre d'individus et/ou une grande partie de la population existante et ainsi produire une baisse importante de celle-ci alors que les blaireaux figurent à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est à dire en tant qu'espèces dont il faut maintenir l'existence hors de danger ; que l'arrêté attaqué autorise la destruction d'individus durant la période de reproduction ; que le blaireau fait partie du patrimoine naturel et que sa destruction cause un préjudice à ce patrimoine ; qu'il est inscrit, dans beaucoup de pays d'Europe, sur la liste des espèces à protéger ; qu'il est de plus considéré dans plusieurs régions comme un indicateur de biodiversité et du bon fonctionnement de

grands ensembles paysagers ; qu'en France son statut démographique est malheureusement très mal connu ; que la destruction d'espèces non classées nuisibles est sanctionnée pénalement ; qu'il y a donc urgence à ce que le juge des référés intervienne ;

- que le blaireau est une espèce de gibier selon l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ; qu'il n'est pas une espèce nuisible ; que dans le département de la Haute-Savoie, selon l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011, le blaireau est chassable du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 et déterrable du 12 septembre 2010 au 15 janvier 2011 et, par dérogation, pour une période complémentaire du 15 mai au 15 août 2011 ; qu'en conséquence, le blaireau ne connaît comme période de répit sur les zones concernées que pendant quinze jours, du 15 août à la prochaine ouverture de la chasse mi septembre 2011 ; qu'à cela s'ajoutent quatre arrêtés qui organisent sa destruction sans limitation de nombre sur les autres parties du département ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement en ce que l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie n'a pas été recueilli ;

- que la circulaire du 27 mars 1973 relative aux lieutenants de louveterie demande au préfets de fixer les lieux sur lesquels les battues sont organisées ; que le nombre de circonscriptions ne doit pas être excessif : que la Convention de Berne en son article 7 prévoit également l'institution de « périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires » ; que le préfet ne peut prescrire des battues de manière permanente ; que l'arrêté permet des battues sur plus de quatre mois ; qu'en autorisant le lieutenant de louveterie à organiser un nombre indéfini de destructions d'un nombre indéfini de blaireaux sur quatre communes, l'arrêté préfectoral s'apparente donc clairement à une délégation de pouvoir du préfet de la Haute-Savoie envers ce lieutenant de louveterie, en méconnaissance des préconisations de la circulaire du 27 mars 1973 précitée ;

- que la seule présence des blaireaux ne suffit pas, au sens de la législation, à justifier des mesures de destruction aussi importantes ; que des dégâts réels avérés doivent avoir motivé cette décision ; qu'à défaut, l'arrêté déféré est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être suspendu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 17 septembre 1979 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1101807 enregistrée le 6 avril 2011 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) demande l'annulation de la décision du 23 février 2011 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Durand, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
- le préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 avril 2011 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Durand, juge des référés ;
- Mlle Fargier, représentant l'A.S.P.A.S ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant que l'A.S.P.A.S demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'arrêté du 23 février 2011 qui autorise, M. Pascal Cornali, lieutenant de louveterie à capturer ou détruire du 23 février 2011 au 30 juin 2011 des blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon et Passy ;

Sur l'urgence :

Considérant que l'arrêté contesté a pour objet d'autoriser durant la période du 23 février au 30 juin 2011 à capturer ou à détruire des blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon et Passy ; qu'ainsi son exécution est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante s'est donnée pour mission de défendre ; que la condition d'urgence est, par suite, remplie ;

Sur le doute sérieux :

Considérant, qu'en l'état de l'instruction et en l'absence de défense du préfet de la Haute-Savoie, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué les moyens tirés de ce que l'arrêté du préfet est insuffisamment motivé, de ce qu'il a été pris en méconnaissance de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute Savoie n'ayant pas été recueilli préalablement à son édiction et de ce que le préfet a abandonné à la libre appréciation du lieutenant de louveterie son pouvoir de police de la chasse en matière de destruction d'animaux nuisibles ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'A.S.P.A.S et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 23 février 2011 du préfet de la Haute-Savoie qui autorise, M. Pascal Cornali, lieutenant de louveterie, à capturer ou détruire du 23 février 2011 au 30 juin 2011 des blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon et Passy est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble , le 21 avril 2011.

Le juge des référés, Le greffier,

M. Durand Mme Robert

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

B. ROBERT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE